



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 50/2016 du 15 décembre 2016

Objet : demande de l'Agence "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'assurance soins) afin d'accéder à plusieurs données du SPF Finances en vue du traitement d'allocations pour l'aide aux personnes âgées (AF-MA-2016-108)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31**bis** et 36**bis** ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la délibération AF n° 18/2016 du 2 juin 2016 ;

Vu la demande de l'Agence Fonds flamand d'assurance soins, reçue le 30/09/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 21/10/2016, 09/11/2016, 18/11/2016 et 29/11/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 29/11/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'État* a modifié l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980. À la suite de cette modification, la compétence en matière d'allocation d'aide aux personnes âgées (ci-après AAPA)¹ qui appartenait au SPF Sécurité sociale a été transférée aux régions.
2. On peut recevoir une AAPA dès 65 ans en raison d'un degré réduit d'autonomie et d'un faible revenu. Elle compense le surcoût subi par cette personne, en raison de son autonomie réduite. Elle offre un montant forfaitaire mensuel qui varie selon cinq catégories de gravité des soins. L'allocation est liée au revenu. Ce montant peut être dépensé librement et il ne faut pas produire de pièces justificatives.
3. L'Agence "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'assurance soins) qui est transformée de plein droit en l' "Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming" (Agence pour la protection sociale flamande), ci-après le demandeur, en vertu de l'article 6 du décret du 24 juin 2016 *relatif à la protection sociale flamande*, ci-après le décret, affirme dans la demande que la compétence en matière d'AAPA lui a été confiée. Selon la demande, elle est responsable de la gestion générale de l'AAPA depuis le 01/01/2016. La gestion journalière des dossiers et des demandes relève toujours du SPF Sécurité sociale. Le demandeur reprendra cette gestion journalière à partir du 01/01/2017.
4. Le but est que l'AAPA en Flandre soit organisée de la même façon que l'assurance soins. Cela implique qu'on recourra aux caisses d'assurance soins agréées qui travaillent avec une plateforme numérique conçue par le demandeur. Cette application doit être adaptée afin d'enregistrer et de traiter les demandes d'obtention d'une AAPA. Cette application permettra, moyennant une autorisation du comité sectoriel compétent, de consulter différentes sources authentiques à l'aide du numéro de Registre national afin de vérifier si la personne concernée se trouve dans les conditions pour recevoir une allocation. Par la présente demande, le demandeur et les caisses d'assurance soins agréées souhaitent en particulier accéder à plusieurs données du SPF Finances et ce via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

¹ On peut recevoir une AAPA dès 65 ans en raison d'un degré réduit d'autonomie et d'un faible revenu. Elle compense le surcoût subi par cette personne, en raison de son autonomie réduite. Elle offre un montant forfaitaire mensuel qui varie selon cinq catégories de gravité des soins. L'allocation est liée au revenu.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. En application de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent)".

6. Le demandeur et les caisses d'assurance soins agréées souhaitent un accès électronique à des données à caractère personnel enregistrées au sein du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

III. BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.

8. L'article 4, premier alinéa du décret dispose que la protection sociale flamande se compose de trois piliers et que l'AAPA constitue l'un d'eux. L'article 8, point 1° de ce décret charge le demandeur du financement des interventions qui sont octroyées sur la base de la protection sociale flamande. Le demandeur assure également le contrôle des caisses d'assurance soins qui traitent les dossiers individuels d'AAPA (article 8, point 2° du décret).

9. On peut recevoir une AAPA dès 65 ans en raison d'un degré réduit d'autonomie et d'un faible revenu. Elle compense le surcoût subi par cette personne, en raison de son autonomie réduite. Elle offre un montant forfaitaire mensuel qui varie selon cinq catégories de gravité des soins. Le décret et l'arrêté du 14 octobre 2016 *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande* (ci-après l'arrêté d'exécution) soumettent l'octroi de l'AAPA à une condition de revenu maximum, tant du demandeur de l'AAPA que de la personne avec laquelle il constitue un ménage. Afin de pouvoir appliquer cette réglementation dans le cadre du traitement de l'AAPA, le demandeur souhaite un accès à certaines données du SPF Finances.

10. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements de données prévus sont également légitimes, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

11. En outre, le principe de finalité, repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, prescrit que tout responsable du traitement ne peut traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui n'est pas incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Les traitements de données en question constituent des traitements ultérieurs de données à caractère personnel qui ont initialement été collectées par le SPF Finances et il faut donc vérifier dans quelle mesure le projet de test envisagé par le demandeur n'est pas incompatible avec les finalités initiales du SPF Finances.

12. Le Comité constate en la matière que :

- a. l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus mentionne ce qui suit :
"Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, (aux Communautés, aux Régions) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés".
- b. le décret mentionne ce qui suit : *"Art. 49. § 1^{er} L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est octroyée moyennant l'imputation des revenus de la famille. L'allocation ne peut être octroyée que si le montant du revenu de la personne à autonomie réduite et éventuellement de la personne avec laquelle elle constitue un ménage, ne dépasse pas le montant de l'allocation, visée à l'article 50."*
- c. le titre 3 de l'arrêté d'exécution règle en détail la manière dont les limites de revenus visées dans le décret doivent être calculées et souligne que ce calcul n'est possible que sur la base d'informations précises relatives au revenu de la personne concernée.

13. Compte tenu de cette réglementation, le Comité estime que les traitements ultérieurs envisagés par le demandeur et les caisses d'assurance soins agréées ne sont pas incompatibles avec les traitements de données du SPF Finances.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

14. Les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à tout organisme public pour pouvoir exercer sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP, concerner des données qui sont d'une part adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et d'autre part qui sont exactes et, si nécessaire, mises à jour.

15. Le demandeur souhaite pouvoir consulter auprès du SPF Finances les données suivantes du demandeur d'une AAPA (ou des personnes qui bénéficient déjà d'une AAPA), ainsi que de la personne avec laquelle il constitue un ménage²:

- le numéro de Registre national ;
- revenus imposables :
 - les revenus professionnels nets imposables ;
 - les revenus nets imposables sur les allocations sociales que la personne a reçues en vertu des réglementations en matière de maladie et d'invalidité, de chômage et concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (incapacité de travail temporaire) ;
 - les revenus nets imposables sur les allocations sociales que la personne a reçues en vertu des réglementations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (incapacité de travail définitive), de pensions de retraite et de survie, de garantie de revenus aux personnes âgées et de revenu garanti aux personnes âgées ;
 - les "autres revenus" nets imposables ;
 - le montant brut des allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
 - le revenu distinct ;
- revenus de biens immobiliers :
 - nature du bien (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
 - situation du bien (rue, n° de rue, commune) ;
 - section et numéro du bien ;
 - RC (revenu cadastral) de biens immobiliers bâtis, non indexé ;
 - RC de biens immobiliers non bâtis, non indexé ;
 - droits réels sur le bien immobilier bâti en pleine propriété ;

² Voir l'article 140 de l'arrêté d'exécution.

- droits réels sur le bien immobilier bâti en usufruit ;
- droits réels sur le bien immobilier non bâti en pleine propriété ;
- droits réels sur le bien immobilier non bâti en usufruit ;
- date d'acquisition du bien (date de l'acte) ;
- date de cession du bien (date de l'acte) ;
- date de modification des droits réels sur le bien ;
- vente

➤ cessions de biens immobiliers

- vente
 - date de la vente ;
 - période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'AAPA) ;
 - nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
 - situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) ;
 - section et numéro du bien immobilier ;
 - valeur vénale en pleine propriété ;
 - droits réels cédés en pleine propriété ;
 - droits réels cédés en usufruit ;
 - droits réels cédés en nue propriété ;
 - âge du plus jeune usufruitier ;
- donation
 - date de la donation ;
 - période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'AAPA) ;
 - nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
 - situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) ;
 - section et numéro du bien immobilier ;
 - valeur vénale en pleine propriété ;
 - droits réels ayant fait l'objet d'une donation en pleine propriété ;
 - droits réels ayant fait l'objet d'une donation en usufruit ;
 - droits réels ayant fait l'objet d'une donation en nue propriété ;
 - âge du plus jeune usufruitier ;
- vente < il y a 10 ans en viager
 - date de la vente ;
 - période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'AAPA) ;
 - nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
 - situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) ;
 - section et numéro du bien immobilier ;
 - valeur vénale en pleine propriété ;
 - droits réels cédés en pleine propriété ;

- droits réels cédés en usufruit ;
 - droits réels cédés en nue propriété ;
 - montant annuel net de la vente en viager ;
 - âge du plus jeune usufruitier ;
- rente viagère de plus de 10 ans : montant annuel net de la vente en viager.

16. Ce sont les données nécessaires pour pouvoir vérifier si les conditions de revenus réglementaires pour l'obtention d'une AAPA (voir articles 140 à 155 inclus de l'arrêté d'exécution) sont remplies. Le Comité estime dès lors que cette liste de données demandées est conforme à l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP.

17. Le demandeur souhaite également recevoir la communication automatique des modifications des données susmentionnées. L'article 52, § 2 du décret dispose en effet que l'AAPA est d'office revue si des données ayant une influence sur l'AAPA sont révélées. Pour que la communication de ces modifications se fasse toutefois de manière proportionnelle, elle doit être limitée aux personnes pour lesquelles le demandeur dispose d'un dossier actif. Cela requiert de travailler avec un répertoire des références. Le demandeur signale qu'il recourt aux services d'un sous-traitant, l'asbl SMALS, qui dispose d'un tel répertoire des références. Le Comité en prend acte.

2.2. Délai de conservation

18. Le demandeur souhaite conserver les données pendant 5 ans, compte tenu des délais de prescription prévus dans le décret : "*Art. 39. § 3. Le recouvrement des interventions indûment payées se prescrit après trois ans à compter de la date du paiement de l'intervention.*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de trois ans (...) est adapté en cinq ans si les interventions indûment payées sont obtenues par des actions frauduleuses ou par des déclarations fausses ou intentionnellement incomplètes de l'utilisateur ou de son représentant. (...)"

19. Le Comité estime que ce délai de conservation proposé par le demandeur est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Il souligne également que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours - dans le cadre des finalités visées par les présents traitements de données - requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les agents chargés de la gestion du dossier. Au terme du délai nécessaire à la gestion administrative d'un dossier, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect de dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

20. Le demandeur souhaite pouvoir consulter les données demandées de manière permanente dans les banques de données du SPF Finances pour les finalités susmentionnées afin de pouvoir traiter les dossiers sur une base journalière. Le Comité estime que ce mode d'accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

21. Le demandeur sollicite aussi une autorisation d'une durée indéterminée, étant donné que l'ensemble de ses tâches légales relatives à l'AAPA n'est pas limité dans le temps. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

22. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront en premier lieu utilisées en interne, à savoir par les membres du personnel du demandeur qui se chargent de la gestion/du fonctionnement de la plateforme numérique et du contrôle.

23. Il ressort par ailleurs des explications reçues le 09/11/2016 qu'outre les collaborateurs des caisses d'assurance soins, des collaborateurs d'un CPAS et d'une commune ainsi que des collaborateurs des services sociaux des mutualités peuvent aussi, dans le cadre de leur offre d'aide sociale, aider les personnes dépendantes lors de l'introduction d'une demande d'obtention ou de révision d'une AAPA. Ces "aidants" pourront également consulter le dossier de la personne dépendante - et donc aussi les données réclamées auprès du SPF Finances. Dans la mesure où ces "aidants" ont été dûment autorisés par la personne concernée à intervenir en son nom, ils la représentent et ne peuvent donc pas être qualifiés de tiers.

24. Le Comité constate qu'un large éventail d' "aidants" aura la possibilité de consulter les données de personnes demandant une AAPA. Afin d'éviter à la fois les abus et les accès non autorisés, il est donc essentiel qu'un "aidant" :

- ne puisse entreprendre des actions et consulter un dossier qu'après y avoir été expressément autorisé par la personne concernée et qu'une preuve en soit conservée ;
- ne puisse accéder qu'au dossier des personnes qui l'ont autorisé.

25. Cela requiert qu'en tant que gestionnaire du système via lequel les demandes d'AAPA sont introduites et traitées, le demandeur conclue des accords très clairs en la matière avec l'ensemble des

instances impliquées. Des procédures doivent en outre être élaborées afin que pour chaque consultation des données, il soit enregistré qui a effectué cette consultation, quand et pour quelle(s) raison(s). À cet égard, le Comité renvoie également à la recommandation d'initiative n° 01/2008 de la Commission de la protection de la vie privée *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*.

26. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles ne fassent usage de cet accès que pour les finalités telles qu'énoncées dans la présente délibération.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

27. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

28. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2° alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

29. Il ressort de la demande qu'une information sera fournie aux personnes concernées :

- a. dans le cadre de l'introduction d'une demande d'AAPA, l'application indiquera que la demande/révision sera traitée à l'aide de données réclamées auprès d'autres instances officielles via des flux de données électroniques. Le consentement sera également demandé d'emblée afin de pouvoir agir de la sorte et si la personne concernée s'y oppose, il lui incombera de fournir elle-même les données nécessaires ;
- b. les "aidants" susmentionnés recevront une formation de la part du demandeur, qui met l'accent sur leur rôle d'information des personnes concernées quant aux flux de données électroniques sous-jacents ;
- c. la présente autorisation sera publiée - avec les explications y afférentes - sur le site Internet du demandeur ;
- d. les autorisations du Comité sont également publiées sur le site Internet du SPF Finances et la brochure explicative de la déclaration à l'impôt des personnes physiques précise que

des données de revenus peuvent être transmises aux administrations des Communautés et des Régions.

30. Le Comité en prend acte et estime que ces mesures sont suffisantes.

4. SÉCURITÉ

4.1 Au niveau du demandeur

31. En application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions*, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'Agence "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'assurance soins) a été reprise dans le réseau de la sécurité sociale. En vertu de l'article 6 du décret, cette agence a été transformée de plein droit en l' "Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming" (Agence pour la protection sociale flamande), le demandeur. En tant que successeur en droit de l'Agence "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'assurance soins), le demandeur continue à faire partie du réseau de la sécurité sociale. Son conseiller en sécurité de l'information et sa politique de sécurité de l'information seront par conséquent contrôlés par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

32. Le demandeur recourt également à un sous-traitant. Le Comité rappelle que dans de tels cas, la LVP impose au responsable du traitement de définir sa relation avec le sous-traitant dans un contrat qui répond aux exigences de l'article 16, § 1 de la LVP.

4.2. Au niveau des caisses d'assurance soins agréées

33. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier et les caisses d'assurance soins agréées disposent d'un conseiller en sécurité de l'information et d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

4.3. Au niveau du SPF Finances

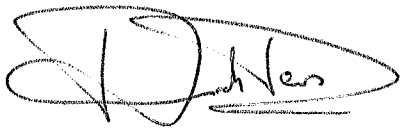
34. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° autorise l'Agence "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'assurance soins) (et son successeur en droit l' "Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming" (Agence pour la protection sociale flamande)) ainsi que les caisses d'assurance soins flamandes à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès du SPF Finances et ce pour réaliser les finalités telles que définies aux points 8-9, si et aussi longtemps que les conditions exposées ci-dessus sont respectées (voir les points 10, 19, 24-26) ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

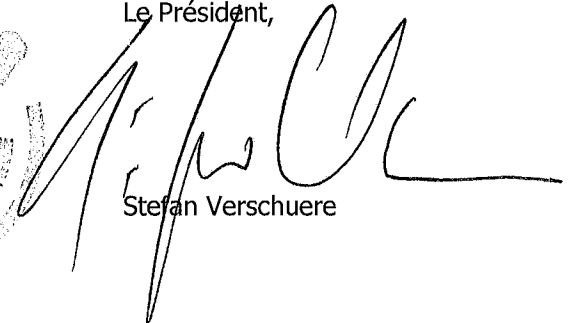
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

